

Arrêt

n° 250 694 du 9 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS,
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2019 par Monsieur X et Madame X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision déclarant leur demande d'autorisation prise sur pied de l'article 9bis irrecevable, décision prise le 09.04.2019 et leur notifiée le 25.04.2019, ainsi que des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les premier et deuxième requérants ont déclaré être arrivés en Belgique, respectivement en 2011 et 2014, à des dates indéterminées.

1.2. Le 13 décembre 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée les 4 février 2019 et 6 mars 2019.

1.3. En date du 9 avril 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, Monsieur est arrivé en 2011, selon ses dires, Madame est arrivée en février 2014, selon ses dires, et leur intégration, illustrée par le fait que Monsieur se dise parfaitement intégré, qu'il ait rencontré sa compagne en Belgique, que leur enfant soit né en Belgique, que Monsieur se dise intégré dans la vie sociale et culturelle belge, qu'il fréquente de nombreux endroits, qu'il ait déjà souhaité introduire une demande de séjour mais en a été dissuadé, qu'ils aient créé une vie de famille en Belgique, que Monsieur soit diplômé, qu'il ait suivi des cours, qu'il dispose d'une promesse d'embauche de vander coiff, métier en pénurie de main d'œuvre, que Monsieur argue la politique d'emploi, que Monsieur souhaite prendre en charge sa famille, qu'ils n'aient pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'ils aient noué des attaches et déposent des témoignages de soutien, qu'ils paient leurs factures et abonnements, et que Monsieur ait réussi son épreuve de validation de compétence pour le métier de coiffeur.

Nous constatons d'abord que les requérants n'apportent aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'ils auraient séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis leur arrivée.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de

séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat-Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au désir de travailler de Monsieur, notons qu'il ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444).

Quant au fait que Monsieur aurait été dissuadé d'introduire une demande d'autorisation de séjour, cela relève de son propre choix. L'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable. Notons que la présente demande est le premier élément versé au dossier des intéressés.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Les requérants invoquent l'intérêt supérieur de leur fille, Inès, en combiné avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 3.1 de la Convention de New York. Notons que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en considération tout au long de la rédaction de cette décision. Notons que l'enfant n'est actuellement pas en âge de scolarité obligatoire, que l'enfant est en séjour illégal, comme ses parents, et que rien ne l'empêche de les suivre au pays d'origine afin de lever ensemble les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière ».

1.4. A la même date, les requérants se sont vu délivrer deux ordres de quitter le territoire (annexe 13. Ces décisions constituent les seconds actes attaqués.

1.4.1. L'ordre de quitter le territoire pris contre le premier requérant est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport, aucune trace de visa ne se trouve au dossier ; défaut de visa ».

1.4.2. L'ordre de quitter le territoire pris contre la deuxième requérante est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant (de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} ; 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame est entrée sur le territoire munie d'un passeport, aucune trace de visa n'est présente au dossier : défaut de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier*

2.2. Dans une première branche, en ce que le premier acte attaqué considère que les requérants n'apporteraient aucun élément au dossier permettant de conclure qu'ils auraient séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis leur arrivée, ils exposent que « *la présence de Monsieur [A.] depuis 2011 et Madame [EL B.] depuis 2014 a été établie par la production de divers documents et attestations (abonnement bibliothèque depuis 2011, abonnement de sport, abonnements STIB, témoignages divers) couvrant toute la période de séjour ; [que] ce motif est donc dénué de tout fondement objectif et est même contraire au dossier ; [que] partant, il suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision, qui démarre avec une motivation illégale et est contraire au dossier ; [que] la partie adverse aussi ne statue pas en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier*

2.3. Dans une deuxième branche, ils exposent que « *quant aux circonstances exceptionnelles justifiant de l'introduction de la demande depuis le territoire belge, la partie adverse poursuit avec une motivation extrêmement stéréotypée et ne répondant pas aux arguments soulevés en termes de demande ; [qu'] elle estime ainsi d'une part que « la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou*

plusieurs départs temporaires » et que « les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » ; [qu'] elle poursuit en affirmant que le « quant au désir de travailler de Monsieur, notons qu'il ne dispose actuellement pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors exercer la moindre activité lucrative » [...] ».

Ils font valoir que « répondre à ces arguments par le simple fait que Monsieur ne dispose pas d'autorisation de travail, ne constitue pas une réponse adéquate ; [que] ce motif stéréotypé ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse ne prend pas en considération la stratégie de Lisbonne pour l'Europe de 2020 et les directives du Conseil du 5.10.2015 pour les politiques de l'emploi des Etats membres pour 2015, face à une personne formée dans un domaine en pénurie de main d'œuvre, disposant de l'accès à la profession en Belgique, et disposant d'un employeur pressé de l'engager pour pouvoir lui-même prendre des vacances [...], qui pourrait donc répondre immédiatement à ces objectifs européens précités, sans perdre de très nombreux mois pour un simple motif administratif lié au lieu d'introduction de la demande de séjour ; [que] le caractère particulièrement difficile du retour au regard de l'ensemble de ces éléments étaient justifié et ne trouve pas de réponse dans la motivation de la décision ».

2.4. Dans une troisième branche, ils invoquent l'intérêt supérieur de l'enfant Inès. Ils exposent que « la partie adverse, contrairement à ce qu'elle prétend sur base d'une pétition de principe infondée, n'a donc pas tenu compte de l'intérêt supérieur d'Inès « tout au long du processus de rédaction de la décision », laquelle est au demeurant accompagnée d'un ordre de quitter le territoire ; [que] partant, elle a violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ; [qu'] elle ne répond par ailleurs pas aux arguments invoqués en termes de demande et viole donc son obligation de motivation ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2018 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonference exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : la longueur de leur séjour et leur intégration en Belgique ; l'intégration du premier requérant dans la vie sociale et culturelle belge ; le fait que le premier requérant fréquente de nombreux endroits, qu'il ait déjà souhaité introduire une demande de séjour mais en a été dissuadé, qu'il soit diplômé, qu'il ait suivi des cours, qu'il dispose d'une promesse d'embauche de la société « Vander coiff. », métier qui serait en pénurie de main d'œuvre, qu'il souhaite prendre en charge sa famille, qu'il ait réussi son épreuve de validation de compétence pour le métier de coiffeur ; le fait pour le premier requérant d'invoquer la politique d'emploi ; le fait que les requérants aient créé une vie de famille en Belgique ; le fait que les requérants n'aient pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'ils aient noué des attaches, attestées par le dépôt des témoignages de soutien, qu'ils paient leurs factures et abonnements ; la naissance de leur enfant en Belgique ; l'intérêt supérieur de leur fille, Inès, en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 3.1 de la Convention de New York.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur de la fille des requérants, qu'il invoquent en combinaison avec l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 3.1 de la Convention de New York, le Conseil observe que loin de faire abstraction des éléments invoqués par les requérants à cet égard, la partie défenderesse les a bien pris en considération pour leur dénier finalement un caractère exceptionnel, susceptible d'empêcher l'enfant de suivre les requérants au pays d'origine afin de lever ensemble les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

3.5. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

3.6. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance de fait et de droit par la constatation qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2, en l'espèce, ils sont entrés sur le territoire munis des passeports, qu'aucune trace de visa n'est présente au dossier, de sorte qu'ils sont en défaut de visa.

Les requérants ne contestent pas ce fait en termes de requête. De même, ils n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à l'encontre des ordres de quitter le territoire précités.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE